

APPEL A PROJETS RÉGIONAL AGROÉCOLOGIE 2023

NOTICE

Partie 1

Émergence d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou d'un groupe 30 000

Date limite de dépôt

vendredi 1er septembre 2023

Prorogation date limite de dépôt

vendredi 29 septembre 2023

Contacts DAAF :

- Philippe EMERY – chef SEA – philippe.emery@agriculture.gouv.fr
- Marine GARCIA-JASPERS – adjointe au chef du SEA
marine.jaspers@agriculture.gouv.fr
- Toiha SOUMAILA – référent GIEE – toiha.soumaila@agriculture.gouv.fr

Références réglementaires :

- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole, Version consolidée au 05 mai 2023 ;
- Livre III, titre Ier, Chapitre V (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE, Version consolidée au 05 mai 2023 ;
- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 Publiée le 15/01/2019

Type d'opération concerné :

Collectif en formation dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE (Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental) ou des groupes 30 000. Candidatures éligibles

Cet appel à projet a pour objet d'aider sur une durée maximale de 12 mois, la construction de collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agroécologique.

Après cette phase de consolidation/constitution d'un groupe et de construction du projet, le collectif aura la possibilité s'il le souhaite de demander une reconnaissance en tant que GIEE ou en tant que groupe 30 000 et éventuellement un financement pour la mise en place de son projet.

Peut être concerné tout groupe formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agroécologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué *a minima* d'environ 5 exploitations (un seuil de tolérance est autorisé en fonction de la qualité du pré-projet), et sa composition sera précisée dans une liste. Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE. Le groupe et l'animateur s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

1. Bénéficiaires éligibles à l'aide

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ou Région ne sont pas éligibles : par exemple les collectifs qui bénéficient de financement Ecophyto « 30 000 ». Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

La structure candidate atteste qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action, notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR.

Un même groupe ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement émergence.

Un collectif en émergence n'étant pas reconnu GIEE ou groupe 30 000, il ne peut bénéficier des avantages liés à ce statut.

2. Conditions de financement

Le Ministère en charge de l'agriculture finance l'émergence des GIEE par le biais du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et son budget opérationnel de programme (BOP) « 149 Agriculture et forêt ».

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de 10 000€. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Une avance d'aide pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la limite de 50% du montant d'aide fixé par l'arrêté. Le versement du solde de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation du projet d'urgence, après l'examen des pièces justificatives demandées dans la convention – rapport final, état récapitulatif des dépenses, relevés de temps de travail, factures acquittées, demande de paiement au titre de l'urgence du collectif GIEE...

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 12 mois maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DAAF.

3. Éligibilité des dépenses

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

Les dépenses éligibles doivent correspondre à des actions prévues dans le projet du collectif qui a été reconnu.

Les dépenses doivent respecter les règles ci-dessous liées au CASDAR.

Sont éligibles les dépenses :

- D'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise
- D'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 10% des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.
- Les charges indirectes ne sont pas éligibles pour les structures déjà bénéficiaires de crédits CASDAR. Dans le cas où elles ne bénéficient pas de ces crédits, elles sont éligibles sous forme d'un forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel faisant l'objet du projet.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- Le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention (montant inférieur à 23k€).
- Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.
- Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Ces dépenses sont plafonnées à 1,5 fois le SMIC applicable à Mayotte à la date de réalisation de l'action.

- Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, des actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

I) Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier original de candidature (cf. annexe 1) doit parvenir sous forme « papier ». Il doit être déposé à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'économie agricole
Rue Mariazé – BP 103
97600 Mamoudzou**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, au nom de la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Un récépissé attestant la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DAAF, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...)

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, *a minima*, les éléments de description et les pièces suivants :

Pour ce qui concerne le projet :

- La liste provisoire des membres du collectif participant au projet (constitué *a minima* d'un noyau d'environ 5 exploitations agricoles (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité de la candidature)
- Un engagement de la structure candidate attestant qu'elle ne reçoit pas d'autres financements publics pour cette action (notamment issus des programmes de développement agricole CASDAR)
- La rédaction synthétique d'un pré-projet précisant les thématiques provisoires de travail et prévoyant de réaliser à minima les actions suivantes :
 - Un plan de travail pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement
 - L'élaboration d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation
 - L'identification des partenaires et rencontre du collectif avec au moins un d'entre eux
 - L'élaboration d'un projet de plan d'action

Voir le modèle de dossier de candidature en annexe 1 .

II) Procédure décisionnelle

1. Procédure d'instruction, de sélection et de décision :

La sélection des dossiers, se fera selon l'avis de la formation spécialisée « Structuration des filières » du COSDA, sur la base de l'instruction réalisée par la DAAF de Mayotte. Son avis pourra être sollicité par voie informatique.

Il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, ciblant la subvention sur certains points particuliers.

A l'issue de la sélection, un courrier informant les candidats des suites données à leur dossier est adressé aux collectifs par la DAAF.

Un arrêté sera pris par la DAAF au bénéfice du porteur du projet.

La personne morale a obligation de signaler à la DAAF toute modification des actions retenues pour le financement.

2. Critères de sélections

- *Ambition agroécologique du projet* : conformément à sa définition légale, l'approche agroécologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de re-conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant des aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherches.

Pour le volet émergence, il s'agira de privilégier les projets faisant référence à cette approche.

Un sous-critère de priorisation des projets devra porter sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans, Mayotte étant en marche pour s'inscrire comme le premier département de France sans glyphosate.

- *Pertinence de l'action collective* : l'appropriation du projet par le futur collectif d'agriculteurs doit être perceptible et la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des futurs membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en termes d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.

- *Ancrage territorial du projet et lien à l'aval* : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des

filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agroécologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.) .

- *Qualité et pertinence de la démarche proposée* : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), les partenariats développés et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.
- *Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé* : des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence demandée dans l'appel à projets.
- *Qualité et pertinence du dispositif prévisionnel de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences* : l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet devra être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture
- *Qualité et cohérence globale de la présentation* : critère transversal évaluant globalement l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, des actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- *Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif* : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

III) Procédure de suivi des collectifs en émergence

Le suivi des actions menées est nécessaire pour s'assurer du bon déroulement des projets, de leur financement et pour avoir connaissance de l'évolution des collectifs et des exploitations qui en sont membres. Ce suivi vise également à évaluer les dispositifs mis en œuvre.

Il est nécessaire de définir des indicateurs de moyens pour le suivi du projet. Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis.

La structure animatrice s'engage à rédiger un compte-rendu technique des actions ainsi qu'une ébauche de plan d'actions. Le compte-rendu technique devra *a minima* contenir quelques indicateurs de moyens.

IV) Engagement de la structure porteuse

L'animateur et sa structure s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que présentées dans le dossier de candidature. Les agriculteurs du collectif s'engagent à participer aux activités du groupe (réunions, échanges avec d'autres collectifs...) et à contribuer à la construction du projet collectif.

La structure porteuse et l'animateur du collectif s'engagent à fournir à la DAAF à l'issue de la phase d'émergence production un compte-rendu technique des actions qui ont été menées ainsi qu'un projet de plan d'actions. Dans le cas souhaitable où le groupe candidate l'année suivante pour devenir GIEE ou groupe 30 000, ce projet de plan d'action devra être à la base du dossier de candidature.

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Dans la mesure où le projet est modifié, la personne morale devra en informer par écrit la DAAF. Cette modification sera entérinée selon son importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par un arrêté modificatif.

La candidature à l'appel à projet « émergence » ne constitue pas un engagement d'obligation de résultats pour les groupes retenus, que ce soit pour la construction du projet collectif ou pour une démarche de groupe dans la durée.

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la DAAF à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution par la DAAF d'un financement pour l'émergence d'un collectif ne constitue pas un engagement à ce que la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe 30 000 soit attribuée si un dossier de candidature était déposé à l'issue de cette phase d'émergence.

V) Sanctions –Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou à faire procéder au reversement partiel ou total de l'aide.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VI) Calendrier

La clôture de la réception de dépôt de candidature initialement prévue de droit le **vendredi 1er septembre 2023, à 17 heures**, date et heure limite de dépôt des dossiers **est prorogée au vendredi 29 septembre 2023 à 17 heures**.

VII) Publicité et communication

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site internet de la DAAF : <http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr>